



COMPTE RENDU

Réunion du Conseil Communautaire

22 novembre 2016 à 18H

Point n°	Compétences / Commissions	Ordre du jour	N° de page
1	Marchés Publics	Marché de collecte et traitement des déchets ménagers – autorisation de signature (6 lots)	
2	Tourisme	2.1/ Mise en place d'un service public administratif « service tourisme », création d'une régie à autonomie financière , création d'un budget annexe « Destination Le Tréport - Mers » et délégation donnée à Monsieur le Président 2.2/ Instauration de la taxe de séjour à compter du 1 ^{er} janvier 2017	
3	Développement économique	Validation du principe de versement d'un abondement à la subvention départementale, au profit de la société Virta	
4	Questions et informations diverses	4.1 / Autorisation d'ester en justice	

Pièces jointes :

Annexe 1 : Compte rendu de la séance du Conseil Communautaire en date du 18 octobre 2016

Annexe 2 : Rapport d'Analyse des Offres – marchés de collecte et traitement des déchets ménagers – version diffusable

Annexe 3 : Statuts de la régie communautaire dotée de l'autonomie financière et chargée de l'exploitation d'un service public « office de tourisme intercommunal destination Le Tréport-Mers

Les annexes ne sont pas adressées à nouveau à l'appui du compte rendu, celles-ci ayant été transmises avec la convocation et la note de synthèse.

■ ETAT DES PRESENCES

Etaient présents tous les 41 membres en exercice, à l'exception de :

Monsieur Jean-Jacques Louvel, absent excusé ayant donné procuration à Madame Frédérique Chérubin
Monsieur André Renoux, absent excusé ayant donné procuration à Madame Delphine Traulet
Madame Monique Evrard, absente excusée ayant donné procuration à Monsieur Emmanuel Maquet

Monsieur Jean-Luc Maxence, Monsieur Emmanuel Byhet, Monsieur Rodrigue Maubert, Monsieur Alain Henocque, absents excusés

Madame Marie-Françoise Gaouyer a rejoint la séance à 18H48, avant le vote du point n°1 de l'ordre du jour.

Soit un total avant vote de :

- 34 présents
- 37 votants

■ SECRETARIAT DE SEANCE

Monsieur le Président propose de désigner le conseiller communautaire le plus jeune de l'assemblée afin de pourvoir aux fonctions de secrétaire de séance. Il s'agit de Monsieur Jérémy Moreau.

Par ailleurs, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il propose de désigner Catherine Fermaut comme auxiliaire de séance.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- De désigner Monsieur Jérémy Moreau comme secrétaire de séance et Madame Catherine Fermaut comme auxiliaire de séance.

■ APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA DERNIERE SEANCE

Monsieur Jean-Claude Davergne fait remarquer qu'une erreur s'est glissée concernant l'orthographe de son nom de famille dans le dernier compte rendu ; Il faut donc lire Davergne et non Dovergne comme mentionné suite à une erreur de frappe. Il souhaite également que son suppléant ne soit pas déclaré comme indisponible, même si celui-ci ne peut pas siéger au Conseil Communautaire.

Il est pris acte de ces remarques. Concernant le suppléant, il sera à l'avenir, en cas d'absence du titulaire, déclaré comme « empêché », ce qui permettra au titulaire de donner procuration à tout autre conseiller communautaire de son choix.

Le compte rendu de la dernière séance, en date 18 octobre 2016 est adopté à l'unanimité.

■ DECISIONS PRISES PAR LE PRESIDENT PAR DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE (articles L5211-9 et L 5211-10 CGCT – délibération 27/10/2014)

- Décisions en date du 20 octobre 2016: désignation de 2 représentants (*Monsieur Yves Derrien, en qualité de membre titulaire, Monsieur Michel Barbier, en qualité de membre suppléant*) au sein du conseil territorial de santé qui sera constitué pour le territoire de démocratie sanitaire de Dieppe.

- Décision en date du 3 novembre 2016 : approbation de la charte de fonctionnement du service mutualisé de dématérialisation des flux comptables établie avec le Syndicat Somme Numérique

- Décision en date du 7 novembre 2016 : modification des tarifs du réseau des bibliothèques : gratuité accordée aux élèves de plus de 18 ans inscrits en tant qu'internes dans les établissements scolaires du territoire

- Décision en date du 9 novembre 2016 : signature du marché de fourniture, livraison et gestion des titres de restaurant : Entreprise retenue EDENRED - titre d'une valeur faciale de 7€.

Monsieur le Président explique qu'il souhaite avant d'entamer à proprement parler l'ordre du jour, introduire la séance, qui sera fortement consacrée aux questions relatives à la compétence Tourisme, dire deux mots sur la compétence Enfance Jeunesse.

Monsieur le Président de poursuivre ainsi :

« Comme vous aurez pu le constater à la lecture de l'ordre du jour et de la note de synthèse, ce soir nous allons nous concentrer principalement sur la structuration de la compétence tourisme pour l'année à venir.

Je n'oublie pas non plus l'autre point important de cet ordre du jour, primordial même ! par rapport à la nécessité de ce service pour nos habitants, que sont les marchés de collecte et de traitement des ordures ménagères. Ce point était aussi une expectative financière majeure, puisqu'il s'agit d'un marché qui pèse pour près de 3 millions par an dans nos budgets, pour un coût total de la compétence estimée à environ 3.8 / 4 millions selon les investissements programmés. Toute augmentation aurait donc eu pour nous des conséquences néfastes. Ce n'est pas le cas, mais je laisserai Lucien Fosse vous exposer tout cela en détails.

Comme vous l'aurez sûrement remarqué, nous avons essayé de phaser et d'organiser le travail du conseil communautaire en répartissant thématiquement les points abordés dans les différentes séances, afin de ne pas trop nous disperser et de tenter de faire le tour d'un sujet quand il est inscrit à l'ordre du jour.

La dernière fois, nous nous étions principalement concentrés sur les statuts et le régime fiscal. Maintenant vient le temps des déclinaisons concrètes : le tourisme cette fois, qui nécessite des décisions formelles du conseil communautaire ;

Suivront prochainement des réunions concernant le déploiement de la compétence Enfance-Jeunesse puis, en début d'année un travail plus spécifique sur le développement économique, qui n'est pas à proprement parler pour nous une compétence nouvelle mais plutôt une compétence élargie, et des points spécifiques concernant l'accueil des gens du voyage et la compétence petite enfance.

Pour l'aire d'accueil des gens du voyage, nous serons compétents de par la loi au 1^{er} janvier prochain. Cela signifie que si nous ne trouvons pas un terrain à proposer, si nous ne proposons pas cet accueil, au-delà d'être hors la loi, les gens du voyage pourront s'installer sans que nous puissions verbaliser ou solliciter des expulsions.

Concernant la compétence Enfance Jeunesse, je souhaite m'y arrêter un instant pour faire le point sur l'état d'avancement de nos travaux en cours. C'est un sujet qui me tient particulièrement à cœur, les questions relatives à la jeunesse étant finalement liées à notre capacité à éduquer et ouvrir à la citoyenneté les générations futures.

Le 4 octobre dernier, se réunissait la commission Enfance Jeunesse pour une présentation de l'audit de la compétence. Il a été convenu de diffuser la synthèse de l'audit Enfance Jeunesse à l'ensemble des communes et conseillers communautaires afin que chacun puisse le cas échéant réagir et prendre connaissance des conclusions financières et des scénarii de prise de compétence proposées avant tout choix en Conseil Communautaire.

En conclusion a également été arrêtée une méthodologie de travail en cas de prise de compétence : à savoir constitution d'un comité technique (constitué des référents désignés par les communes dans le cadre de l'audit), mise en place d'une concertation puis animation du groupe de réflexion avec les élus référents. Il était également demandé de réfléchir au meilleur moyen d'améliorer l'offre de service à destination des jeunes, améliorations dont le financement, je le rappelle, ne doit provenir que d'optimisation de nos actuels fonctionnement éparés.

Il était également annoncé la désignation d'un coordinateur, référent pour le projet, agent issu d'une commune, et mis à disposition de la communauté de communes pour la réalisation de ce travail de concertation et de déclinaisons opérationnelles. Cette personne a pu, compte tenu de ses fonctions communales et de ses

engagements professionnels déjà actés pendant les vacances d'octobre, prendre ses fonctions le 2 novembre dernier.

Le 5 octobre, vous avez tous été destinataires de l'audit et des conclusions que je vous rappelais. Pour mémoire, l'audit avait pour vocation de faire connaître à tous le poids financier de la compétence en son ensemble, mais également par grands items (périscolaires, petite enfance, extrascolaire) afin de définir et figer nos objectifs financiers. Cela avait pour objectif de nous permettre d'évaluer la dépense transférée acceptable, de fixer une cible financière maximale de laquelle nous ne dérogerons pas.

Le 18 octobre, lors du Conseil Communautaire, vous avez, et je vous en remercie, accepté la proposition qui vous était faite de contribuer au financement des structures d'accueil collectif de la petite enfance, et décidé de transférer la partie extrascolaire de cette compétence. Les montants cibles pour ces deux transferts sont évalués à 157.000 euros pour la petite enfance, et à 1.185.000 euros pour l'extrascolaire.

Depuis, votre décision et bien que cela reste encore à ce jour suspendu à la validation définitive par les communes membres dans le respect de la règle dite des 2 tiers/moitié, les agents intercommunaux du service et la coordinatrice qui a pris ses fonctions il y a 20 jours, travaillent à la concertation des référents techniques et à la mise en réflexion, la conjecture de différents scénarii qui vous seront prochainement présentés.

C'est un travail considérable car au-delà des services municipaux, les associations et les acteurs locaux sont également rencontrés, entendus et concertés sur ces sujets. L'ensemble des locaux disponibles et accueillant aujourd'hui des enfants est repéré et si possible visité afin que nous puissions installer nos accueils dans les lieux les plus adaptés.

Des changements sont inéluctables car s'il faut faire autant – voire mieux – avec des moyens constants, nous devons faire évoluer certains de nos fonctionnements. Le changement c'est angoissant, c'est source de stress, notamment pour nos personnels, aussi il faut savoir accompagner ces mutations, et en tant qu'élus nous devons rassurer, comprendre et accompagner nos agents, nos associations, nos populations.

C'est aussi pour cela que je me permets ce petit point d'avancement hors ordre du jour afin que vous soyez tous bien informés et conscients que le dossier 'est pas en attente, il mûrit tranquillement, mais il faut aussi savoir accorder le temps nécessaire à la concertation et à la maturation du projet afin qu'il se décline le plus intelligemment possible.

Je vous précise en outre que tout cela sera peut-être évolutif dans les années à venir, et qu'à l'issue de l'année 2017, nous ferons le bilan pour nous améliorer encore et ainsi de suite chaque année, afin justement de continuer à s'assurer de l'adéquation de nos offres avec ce qu'attendent nos populations, et en ayant comme préoccupation d'optimiser les deniers publics.

Nous avons déjà, pour les communes qui utilisaient antérieurement le service mutualisé de la communauté de communes, évolué dès 2016 sur l'organisation d'un service plus optimisé.

Il est probable que la territorialisation du service se fera en deux grands secteurs, littoral et avant-pays avec des pôles centre : les villes sœurs / et Criel et d'un autre côté Gamaches et secondairement peut-être Mesnil Reaume. L'idée est de regrouper les enfants afin de trouver des équilibres par tranches d'âges, par nombre d'enfants ou encore dans un souci de cohérence avec les infrastructures proches : restauration, transport, équipements sportifs et offres de loisirs. Si des regroupements sont organisés, nous mettrons en place les offres de transport adaptées, avec une règle, des déplacements limités à 30 minutes maximum.

Au-delà de l'organisation concrète du service, il y a aussi le projet que l'on souhaite décliner pour l'Enfance et la Jeunesse. La ligne principale du projet pédagogique vous sera familière, car nos projets éducatifs ou pédagogiques communaux, intercommunaux ou associatifs se ressemblent : l'apprentissage de l'autonomie pour les plus jeunes,

l'apprentissage de la citoyenneté pour les plus grands, et comme fil conducteur le respect de l'autre, dans ses différences, et la découverte du monde.

Des thèmes seront déployés chaque année afin d'éveiller l'enfant et le jeune, de valoriser leur créativité, et au-delà de l'offre de loisirs, du divertissement, apporter un contenu éducatif, pédagogique, pour accompagner nos jeunes dans leurs futures responsabilités d'adulte. Nous réfléchissons mais ce sera peut-être plutôt pour 2018 également à renforcer la passerelle entre l'offre jeunesse et l'insertion professionnelle pour laquelle nous sommes également compétents.

Aujourd'hui que les missions locales et pas

Finallement ce que nous cherchons à faire c'est accompagner les familles, l'enfant de sa naissance à son autonomie d'adulte, et de favoriser l'insertion des générations futures dans la société. C'est cela le sens profond de notre action, il ne faut pas le perdre de vue, car c'est ce qui guidera les déclinaisons opérationnelles que nous aurons conjointement à arrêter.

Il ne peut y avoir de vitalité économique du territoire communautaire sans qu'elle soit accompagnée d'une vitalité sociale.

Je pense également aux associations et divers acteurs de ce secteur. Ils sont inquiets et je peux les comprendre. Toutefois, les choix que nous avons fait de partitionner la compétence, leur permettent de maintenir, en tout cas pour le périscolaire et les TAP, les partenariats antérieurs qu'ils avaient avec les communes, et d'envisager avec plus de progressivité cette phase de transition.

Pour ce qui concerne l'extrascolaire, nos objectifs avec les associations sont communs : assurer le meilleur service à nos enfants. Nos convergences sont donc importantes, et si l'objet associatif peut être satisfait par la collectivité, cela signifie que leurs actions, leurs initiatives ont porté leurs fruits puisqu'elles sont aujourd'hui instituées et reprises par la collectivité. Toutefois, nous aurons sûrement besoin de leur aide pour structurer certaines de nos offres, raison pour laquelle un dialogue actif est actuellement entretenu avec eux, même si aujourd'hui je ne peux pas encore légalement m'engager dans des commandes qui pourraient figurer dans leur budget ou les aider dans leurs budgets. Qu'ils sachent bien que je ne les oublie pas.

Pour être très clair, je précise néanmoins que la Communauté de Communes n'a pas vocation à verser des subventions de fonctionnement aux associations. Cela ne fait pas partie de ses compétences. Par contre, elle pourra acheter, sous-traiter, déléguer et financer des prestations si celles-ci sont conformes à ce que nous en attendons, aux orientations pédagogiques de notre projet pour la jeunesse, et qu'elles sont financièrement compétitives par rapport à une même offre réalisée en régie.

Je m'excuse pour la longueur de mon propos mais ces sujets me passionnent.

Nous serons en tout cas en mesure de proposer une offre à toutes les familles du territoire pour le 13 février prochain, date des premières petites vacances.

Je voulais encore vous préciser qu'une réunion va être organisée début décembre des dates circulent entre le 5 et le 14, afin d'associer les élus sur ces sujets, libre à eux d'y associer également les responsables locaux de service. Nos accueils sont par ailleurs, à déclarer auprès de nos cofinanceurs pour le 16 décembre.

Ces sujets relevant non pas de décisions formelles du conseil communautaire mais de déclinaisons opérationnelles, je vous informe dès à présent qu'il y aura sûrement des présentations faites de ces projets dans une assemblée très ouverte organisée en fin ou début d'année.

J'ai bien senti que sur le tourisme il y avait une angoisse » sur les personnels et les salariés ». Pour eux ces questions sont vitales. Nous essayerons d'accompagner au mieux les agents du service Enfance Jeunesse.

Voilà ce que je pouvais d'ores et déjà vous dire concernant l'Enfance et la Jeunesse. De nombreux dossiers sont actuellement ouverts et j'en profite pour remercier également toutes les « petites mains » qui au quotidien y contribuent, s'y attèlent et mettent à notre disposition leur professionnalisme, leur expertise ou leur technicité. En tant qu'élu, j'essaie toujours à être humble, nous ne sommes pas omniscients et c'est aussi grâce aux efforts combinés de tous ces acteurs qu'ils soient personnels associatifs, fonctionnaires, ou autres que nous parvenons à faire aboutir les projets que nous impulsions depuis cette enceinte et dans nos assemblées communales.

Si jamais il y a quelques loupés en cours de route, on les corrigera, mais l'important pour nous doit être d'investir dans notre jeunesse, on ne fera pas ici, une politique des « abribus », en délaissant nos jeunes.

Autre sujet, mais également important, dès janvier également, il nous appartiendra de revoir le règlement intérieur du Conseil Communautaire et peut-être compte tenu des nouvelles missions qui sont les nôtres, de l'élargissement du conseil, de la création de commissions spécifiques (conseil d'exploitation pour le tourisme, Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées en matière financière), d'y opérer les modifications organisationnelles utiles.

Je souhaitais vous redire mon souhait de travailler sur tous ces sujets en parfaite transparence et dans un esprit de concorde. Comme vous le constatez, nous avons du pain sur la planche, la dynamique est à l'aune de la hauteur des challenges sur lesquels nous sommes attendus. Les combats perdus sont ceux que l'on ne mène pas. Sachons faire bloc sur ces questions et investir ces sujets avec une énergie positive partagée.

L'idée est avant tout d'élever le niveau de notre politique enfance jeunesse, et de rendre un service de qualité à nos habitants.

Vous m'excuserez d'avoir été un peu long, mais il me semblait utile de partager avec vous ces informations, et de communiquer sur l'état d'avancement de ces dossiers, avec les pistes de réflexion et d'évolution qui sont aujourd'hui les nôtres »

1/ Marchés de collecte et de traitement des déchets ménagers – autorisation de signature

Monsieur le Président donne la parole à Monsieur Lucien Fosse, vice-Président en charge de ces questions pour la présentation de ce point de l'ordre du jour.

Les Marchés de collecte et de traitement des déchets ménagers arrivant à échéance au 31 décembre 2016, un avis d'appel public à la concurrence a été adressé le 27 juin 2016 avec notamment une publication au JOUE et au BOAMP. Celui-ci se décomposait en 6 lots :

Lot 1 : Collecte des déchets ménagers

Lot 2 : Traitement des déchets ménagers

Lot 3 : Collecte et tri des déchets ménagers recyclables

Lot 4 : Gestion et exploitation des déchèteries du Tréport, Ault et Beauchamps et du quai de transfert

Lot 5 : Accueil, gardiennage, gestion et exploitation du point de collecte des déchets de Criel sur Mer

Lot 6 : Fourniture de bacs roulants

Les marchés sont passés sur 5 ans renouvelables deux fois un an.

La Commission d'Appel d'Offres (CAO) s'est réunie le mardi 4 octobre 2016 et le mardi 8 novembre 2016 pour procéder à l'ouverture des plis et au jugement des offres présentées par les entreprises.

La CAO a examiné les offres économiquement les plus avantageuses conformément aux critères d'attribution suivants :

1-Prix des prestations : 50.0 %

2-Valeur technique : 50.0 %

Sauf pour le lot 6, ou dans ce cas les critères d'attribution sont les suivants : le prix des prestations : 60% et la valeur technique : 40%

Le rapport d'analyse est joint en annexe 2, de la présente note de synthèse. La version transmise répond aux conditions de divulgation définies par le code des marchés publics (certaines parties sont donc masquées. La proposition de la CAO figure à partir de la page 31 du document).

Monsieur Fosse présente plus en détails les différents lots. Il expose et commente les différentes prestations couvertes par ces marchés, les variantes et options proposées, les estimations initiales, et les offres.

Monsieur Davergne de commenter « *Ça devrait nous permettre de faire baisser la TEOM* »

Monsieur Lucien Fosse convient que ce serait une alternative, mais il n'est pas rejoint en cela par le Président qui conclut en disant : « *une moindre hausse oui, mais pas une baisse, pour les raisons que l'on a déjà exposées par rapport à la nécessité de corréliser le coût réel du service et la TEOM.* »

La CAO propose d'attribuer les marchés de la manière suivante :

Lot	Version du marché qu'il est proposé de retenir	Entreprise ayant formulée l'offre	Montant du marché
1, 2 et 4	Offre variable n°2 : L'offre variable 2 combine les lots 1 (prise en compte des variantes exigées 1 et 3), 2 et 4. En cas, d'obtention des lots 1, 2 et 4 par l'entreprise IKOS ENVIRONNEMENT, la société applique un rabais de 4% sur l'ensemble des prix présentés.	IKOS ENVIRONNEMENT	Lot 1 : 1 050 988.80 € HT soit 1 156 519,68 € TTC Lot 2 : 988 312.51 € HT soit 1 087 143,76 € TTC Lot 4 : 880 987.20 € HT soit 969 085,92 € TTC
Lot 3	Prise en compte de la variante exigée 1	VEOLIA PROPRETE NORD NORMANDIE	412 550.00 € HT soit 453 805.00 € TTC
Lot 5	Classement sans suite du lot : Après concertation et réflexion, pour des raisons de sécurité, pour des raisons financières et considérant que les 3 déchèteries de la communauté de communes sont déjà ouvertes 7j/7 à l'ensemble des habitants du territoire, il est proposé de faire évoluer les horaires d'ouverture du site et de n'accepter que les déchets verts qui représentent les tonnages les plus importants. Le site sera géré directement par la Communauté de Communes.		
Lot 6	Base - la variante exigée 1 n'a pas été retenue	PLASTIC OMNIUM	93 200.00 € HT SOIT 111 840.00 € TTC

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :

- de valider la proposition de la Commission d'Appel d'Offres telles que présentées ci-dessus,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer les marchés correspondants ou tout éventuel avenant en cours de marchés et à entreprendre tout acte concourant à l'exécution de la présente délibération

2.1/ Mise en place d'un service public administratif « service tourisme », création d'une régie à autonomie financière « régie Destination Le Tréport - Mers », création d'un budget annexe « Tourisme » et délégations données à Monsieur le Président

Monsieur le Président donne la parole à Monsieur José Marchetti pour la présentation de ce point de l'ordre du jour.

Celui-ci de s'exprimer ainsi :

« Tout d'abord un bref rappel de la procédure. Le transfert de la compétence tourisme intervient dans le contexte de la loi NOTRe, qui dispose que la « promotion du tourisme dont la création des offices de tourisme » est une compétence obligatoire des communautés de communes.

Le projet de transfert de la compétence tourisme a pu par le passé faire débat entre nous, et s'est même soldé par un faux départ en 2013. Aujourd'hui la question posée n'est plus voulez-vous de la compétence Tourisme mais comment exerçons-nous cette nouvelle compétence obligatoire ?

C'est tout l'enjeu du débat de ce soir.

Pour élaborer ce projet, au-delà de nos échanges purement internes, un comité de pilotage a été mis en place nous nous sommes réunis le 24 juin, le 9 août, le 9 septembre, le 29 septembre, le 7 novembre, hier, le 21 novembre avec le personnel des offices de tourisme, et encore cet après-midi avec les responsables d'office de tourisme. Je souhaite remercier tous les acteurs qui ont participé à nos réflexions. De ces réflexions partagées est issue le projet que nous vous soumettons pour validation aujourd'hui.

Nous avons la chance d'avoir deux stations classées de tourisme sur notre territoire, et je voulais les remercier d'avoir accepté de faire cause commune, avec la destination qui à la réflexion prendra le nom de destination Le Tréport-Mers. Ces deux communes auraient pu rester indépendantes et faire cavalier seule dans la promotion de leur unique station, la loi NOTRe le permettait. Cela n'a pas été leur souhait, qu'elles en soient remerciées, car c'est aussi grâce à ces destinations phare que nous comptons pouvoir éclairer la globalité de notre territoire d'un jour nouveau.

La mise en commun avec nos stations classées implique en retour pour l'office de tourisme intercommunal de garantir un classement en première catégorie, afin que les stations classées satisfassent à cette obligation.

Nous avons bénéficié pour le suivi de ce dossier de l'accompagnement d'un cabinet spécialisé, le cabinet protourisme. Cet accompagnement sera sûrement amené à se poursuivre pour l'engagement de nos démarches qualité et nos actions de classement entre autres.

Concrètement, il n'y aura plus qu'un seul office de tourisme, disposant d'un réseau de bureaux d'information touristique sur le territoire. Il y aura des bureaux fixes, et l'idée d'un bureau mobile en saison est également à l'étude.

Concernant le déploiement de la compétence :

Nous vous proposons de retenir le principe de création d'un service tourisme sous forme de Service Public Administratif.

Celui-ci serait accompagné d'une régie sans personnalité morale, à autonomie financière, afin de gérer avec fluidité, grâce notamment la mise en place de délégations, les éventuelles ventes de produits.

Les nouveaux moyens mis à disposition permettent aujourd'hui de pouvoir fonctionner ainsi même si ce n'est pas le mode de gestion majoritaire. C'est celui-ci que nous avons voulu retenir afin d'assurer au Conseil Communautaire une prévalence dans la gestion de l'office. L'ensemble des décisions sera donc pris par les élus, ce qui peut sembler normal compte tenu du mode de financement de la compétence, à ce jour très majoritairement public. Il appartiendra donc aux élus de voter le budget alloué à cette compétence d'où le projet de création d'un budget annexe. Cela renforcera aussi la traçabilité et l'analyse financières concernant ces actions, qui sont étroitement liées avec le développement économique. L'un ne va en réalité pas sans l'autre. Le Tourisme est une industrie non délocalisable, pour laquelle la France a de nombreux atouts. Sachons à l'échelle de notre territoire attirer et capter les clientèles passantes et les sédentariser afin dynamiser notre industrie touristique et d'augmenter les retombées pour nos habitants.

Un conseil d'exploitation de la régie sera mis en place, au sein duquel les acteurs du tourisme, les professionnels auront toute leur place.

La direction du service sera confiée à Aline Braud, agent intercommunal déjà en fonction, sous le contrôle des élus et la responsabilité hiérarchique de la DGS.

Afin de gérer les choses avec rigueur, éviter des disparités complexes entre nos agents, garantir également un fonctionnement avec la notion de service public, tous les agents auront la qualité d'agents publics, et appliqueront les mêmes règles : règlement intérieur, et même principe de rémunération des dimanches etc.

Sur la partie projet : le but est de faire entrer le tourisme dans l'ère numérique, un gros effort sera fait sur les fonctions d'arrière-plan (back office : site internet, web marketing, communication sur réseaux etc.) et les fonctions d'accueil (aujourd'hui seuls 10% des touristes vont dans les offices) seront progressivement réajustées en conséquence.

Il a été acté du principe de solidarité avec les emplois associatifs. Cela signifie que sous réserve de leur accord, chaque agent se verra proposé un contrat. Les CDI de droit privé se verront proposés des CDI de droit public, conformément aux dispositions du code du travail et du statut de la fonction publique. De même les engagements par rapport aux CUI et CDD seront respectés jusqu'à l'échéance.

Concernant la taxe de séjour, le principe est de dupliquer le système mis en place par le Syndicat Mixte Baie de Somme Grand Littoral Picard afin de garantir le plus possible l'équité fiscale du territoire.

L'idée est que la Communauté de Communes perçoive le tout puis reverse 75 % aux communes qui devront justifier l'emploi de cette somme pour des actions touristiques. 15.5% seront perçus et gardés pour les frais engagés pour le recouvrement par la CCBM et 9,5 % réinvestis par elle dans des investissements ayant une portée touristiques (chemins de randonnée etc.)

Les modalités de perception seront les mêmes que celles mises en place par le syndicat une partie au forfait (avec possibilité d'abattements) et une partie au réel.

Monsieur José Marchetti ajoute : toutes les règles vous ont été précisément exposées dans la note de synthèse à l'appui de la prochaine réunion du Conseil Communautaire »

Monsieur le Président prend ensuite la parole pour compléter : « juste deux mots concernant les personnels. Nous les avons reçus hier, il en est ressorti qu'ils avaient eu une période d'angoisses, d'inquiétudes. Il nous semblait évident que tout le monde conserverait emploi et rémunération, mais pas forcément son poste ou son affectation. Maintenant, ils ou elles sont rassurés de ce point de vue-là. On a donc des remontées aujourd'hui plus positives par les directeurs d'office. Ce qui peut encore susciter des interrogations, c'est la mobilité des agents. En effet, il y aura un seul office de tourisme intercommunal mais pas un seul bureau. La mobilité et la polyvalence seront exigées des agents publics, cela impliquant des déplacements sur d'autres bureaux. Pour mieux pouvoir en parler, il faut que tous les agents connaissent le territoire. Il faut aussi que tous puissent assurer la parfaite représentation du territoire, qu'elle que soit la commune organisatrice d'un évènement. Par exemple, au salon du livre de Eu, il faut que tout agent, et même les agents non basés à Eu puisse présenter et vanter le territoire communautaire en son ensemble. C'est sûr tout changement suscite des appréhensions mais on est plus aujourd'hui au stade de l'inquiétude, et c'est positif. Concernant la taxe de séjour, puisqu'une partie du territoire a précédemment délégué la perception de la taxe, on ne va pas réinventer l'eau chaude. Le système a été éprouvé sur des territoires proches et il fonctionne. Il me semble donc pertinent, également par équité fiscale, de dupliquer ce qui se pratique déjà dans ces 4 communes. Il n'y a pas de raison que cela ne fonctionne pas. »

Monsieur Jean Claude Davergne demande si on connaît le coût de ce transfert : « *le budget n'est pas voté, la recette n'est pas uniquement la taxe de séjour* » interroge-t-il.

Monsieur José Marchetti lui répond que la recette issue de la taxe de séjour est estimée à 60.000 euros, et le coût final du service est de l'ordre de 960 000 euros. Il est évident que dans ces conditions, le service sera principalement financé par le budget principal.

Monsieur Philippe Poussier demande si on a bien prévu une exonération pour les enfants mineurs.

Monsieur Emmanuel Maquet lui répond par l'affirmative, en précisant que cela figure à la page 9 de la note de synthèse.

Est posée la question de la tarification des aires de camping cars : le tarif paraît relativement bas, alors que les autres tarifs sont souvent médians (entre les tarifs préconisés).

Monsieur Emmanuel Maquet explique que la tarification a été récemment mise en place par le syndicat, et que de ce fait, la tarification a été positionnée au tarif minimal. Par ailleurs, s'agissant d'une taxation au forfait, les redevables sont principalement les communes, aussi l'idée était de ne pas trop les pénaliser. Des évolutions seront toutefois possibles dans les prochaines années.

Monsieur Philippe Poussier relève que cela conduit à une baisse du tarif au Tréport.

Monsieur Emmanuel Maquet en convient, mais explique que c'était un moyen d'entrer dans le système.

Monsieur Guy Depoilly signale que l'on avait parlé lors d'une étude faite au sujet des offices de tourisme, sur l'ancien mandat, de la perception des recettes sur les casinos.

Monsieur Emmanuel Maquet dit qu'à sa connaissance, ces sujets n'ont jamais été évoqués. « *que ce soit pour Le Tréport ou Mers, le problème n'est assurément pas de prendre la recette mais les charges également. Vous focaliser sur les recettes et pas les charges...* »

Monsieur Guy Depoilly de redire : « *il y aura forcément une subvention d'équilibre de la part du budget principal* »

Monsieur le Président lui répond par l'affirmative, en lui disant que « *notre rôle sera de faire qu'elle soit la moins importante possible. La mise en commun c'est faire mieux avec si possible, moins...* »

Monsieur Emmanuel Maquet de compléter : « *globalement on en peut que se féliciter que ce dossier arrive dans de bonnes conditions, aujourd'hui, au Conseil Communautaire. C'est la solution la plus intéressante pour le territoire. Avec un office de 1ère catégorie, on peut dire que si avant l'industrie était au cœur du projet communautaire, aujourd'hui le tourisme va être au même niveau d'équivalence. Sur ces questions, on a besoin de se structurer, d'optimiser, de créer de l'offre car elle crée, ne matière de tourisme, la demande. Il faut valoriser les hébergements et les activités pour sédentariser nos touristes et augmenter le panier moyen ; Je voulais également porter un coup de chapeau aux bénévoles des Offices de Tourisme, certes subventionnés par nos communes. Ils ont fait et font un travail formidable, et le font avec passion, passion que j'ai partagé dans le temps, et travaillant à l'office de Mers. On a essayé de professionnaliser avec des bénévoles, et aujourd'hui, il faut créer les conditions pour ne pas les laisser au bord du chemin. Ils pourraient porter des sujets que nous ne porterons pas demain. A Mers, nous avons pensé au guide d'accueil à destination des mersois, aux visites du secteur sauvegardé et aux animations. Ils pourront conserver leur place au sein du Conseil d'exploitation, par le 2ème collège. C'est aussi le sens de nos actions en terme de tourisme, il faut partager les choses, et leur tendre la main pour partager la vision qu'ils en ont. Ils n'ont pas démerité et on leur doit cette reconnaissance. Certains se sont peut-être sentis bousculés et mis à l'écart. Je veux les rassurer. On aurait tort de se priver des bénévoles, et de l'histoire des offices de tourisme. Les bénévoles amènent lors des visites des anecdotes, qui peuvent intéresser et humaniser les visites. C'est le sens de ce qui sera mis en place à Mers et pourquoi pas ailleurs également.* »

Monsieur Michel Barbier précise qu'il souhaite « *sans animosité par rapport Mers et Le Tréport comprendre pourquoi on a finalement choisi comme nom de la destination « Le Tréport- Mers ». Dans les statuts, on envisageait juste Le Tréport. On a changé le nom de la Communauté de Communes pour Villes Sœurs, pourquoi pas d'office de tourisme ou de destination « villes sœurs ». « Il n'y a pas d'animosité dans mon propos, je représente ici la ville d'Eu, je travaille au Tréport, et je me baigne à Mers ! »*

Monsieur le Président confirme qu'initialement on était partie sur Destination Le Tréport afin de capitaliser sur la réputation de la ville la plus connue touristiquement, en France et ailleurs. Depuis il y aurait eu des recommandations par rapport aux stations classées, et de ce fait, il a été proposé d'ajouter Mers qui est la seconde station classée du territoire.

Monsieur Laurent Jacques complète son propos : « cela a été évoqué dans une note et en plus comme notre communauté de communes présente un caractère interdépartemental et interrégional, c'est pas mal de mettre dans l'appellation une commune de chaque côté. »

Madame Marie-Christine Petit, et Madame Marie-Laure Riche interviennent afin de signaler que dans ce cas, on aurait aussi peut-être pu ajouter la ville d'Eu. Monsieur Michel Barbier intervient à nouveau pour préciser que lui n'a pas de revendication par rapport au nom, il voulait juste savoir pourquoi.

Monsieur Yves Derrien complète : « on ne peut pas non plus alourdir le nom, à ce moment-là, on peut aussi ajouter Ault... »

Monsieur le Président souligne que ça n'était pas une obligation mais une recommandation d'ajouter le nom des stations classées. « Si c'est fait ainsi dès le départ, on n'aura rien à retoucher si ça évolue vers une obligation. Le nom du Tréport est bien plus connu que celui des villes sœurs. Touristiquement, il ne faut pas se rater, c'est sûr c'est un choix difficile. Nous avons privilégié la notoriété. »

Monsieur Michel Barbier précise que ces questionnements ont été satisfaits, qu'il se satisfait du nom, et il fait remarquer que « c'est aussi le nom de la gare. »

Dans l'assistance quelqu'un évoque l'idée que cela fait penser aux anciennes affiches promotionnelles de la SNCF.

Monsieur le Président reprend la parole pour organiser le débat et mettre au vote conformément aux dispositions détaillées dans la note de synthèse et dans le projet de statuts de la régie.

Vu la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et les articles du Code Général des Collectivités Territoriales s'y rapportant,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5211-9 et L5211-10, R 2221-1 et suivants,

Vu le décret du 23 février 2001 relatif aux régies chargées de l'exploitation d'un service public,

Vu le Code du Tourisme,

Vu le projet de statuts de la Communauté de Communes tel que défini par délibération du Conseil Communautaire en date du 18 octobre 2016,

Vu la délibération en date du 27 octobre 2014, donnant diverses délégations au Président du Conseil Communautaire,

Considérant que l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) fixe comme compétence obligatoire des Communautés de Communes à compter du 1^{er} janvier 2017, la promotion du tourisme dont la création des offices de tourisme,

Considérant qu'après analyse approfondie, avec l'accompagnement du cabinet Protourisme, des différents modes de gestion, il est proposé une gestion en régie de la compétence « promotion du tourisme », par la création d'un service public administratif dédié (service tourisme sous forme de SPA).

Cette proposition répond au souhait des élus d'une maîtrise directe et totale du fonctionnement et du budget de ce service. Toutefois, afin d'assurer un fonctionnement optimal de la compétence, et une gestion dynamique du service, il est proposé d'accompagner la structuration de ce service par la création d'une régie dotée de la seule autonomie financière, et de retracer l'ensemble des activités de cette compétence au sein d'un budget annexe à créer.

La gestion sous forme de SPA offre un cadre juridique homogène (les activités du service relèvent du droit administratif, le personnel (sauf dispositions spécifiques) est de droit public, le régime juridique, financier, budgétaire et comptable est celui de la collectivité à savoir la Communauté de Communes, l'activité est non fiscalisée) et une gouvernance directe. Celle-ci toutefois ne saurait faire vivre les actions de développement touristique sans un partenariat étroit avec les professionnels du tourisme. A cette fin, et afin de répondre aux exigences notamment de l'article R134-13 du Code du Tourisme, et conformément aux dispositions des articles R 2221-3, et suivants, l'organe délibérant instaure un Conseil d'Exploitation, instance de travail, de réflexion et de proposition.

Le Conseil d'Exploitation agit conformément aux dispositions de l'article R 2221-64 et suivants du CGCT.

Le Conseil d'Exploitation est composé de deux collèges : un collège de membres élus et un collège de membres extérieurs, représentants de la société civile, actifs dans le domaine du tourisme, des loisirs et de la culture.

Afin de permettre à chacun une juste représentation au sein de ce conseil, il est proposé de donner à chaque commune la même représentation au sein du Conseil d'exploitation, qu'au sein du Conseil Communautaire. Les règles de désignation des membres élus sont fixées dans le projet de statuts joints en [annexe 3](#).

Il est proposé de fixer à 26 le nombre de membres maximal du collège des représentant de la société civile, actifs dans le domaine du tourisme, des loisirs et de la culture.

Il convient encore de préciser que le directeur du service « Tourisme » et de la régie n'est pas le représentant légal de la régie ni l'ordonnateur, qui reste le Président de la Communauté de Communes.

Monsieur le Président propose de nommer à cette fonction Madame Aline Braud, Attachée Principale actuellement en charge du développement touristique.

Le directeur de la régie assure le fonctionnement de la régie, sous l'autorité hiérarchique du Directeur Général des Services et sous le contrôle et la responsabilité du Président, lequel, conformément aux dispositions des articles L5211-9 et L5211-10 du CGCT, rend compte de ses décisions au Conseil Communautaire.

Le directeur de la régie assiste au Conseil d'exploitation avec voix consultative.

Dans cette configuration, le Conseil Communautaire reste l'instance délibérante de la régie et notamment seul compétent pour le vote du budget, du compte administratif, du compte de gestion.

Conformément à l'article R 2221-1 et R2221-13 du CGCT, une dotation initiale est attribuée. Elle représente la contrepartie des créances ainsi que des apports en nature ou en espèces effectués par la collectivité locale de rattachement, déduction faite des dettes ayant grevé leur acquisition, lesquelles sont mises à la charge de la régie. Les apports en nature seront enregistrés pour leur valeur vénale. La dotation s'accroît des apports ultérieurs, des dons, subvention et réserves.

► Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide, à l'unanimité, de :

- Valider le principe de gestion en service public administratif de la compétence obligatoire « promotion du tourisme » et des compétences facultatives afférentes (2.3.A du projet de statuts)
- Créer, à compter du 1^{er} janvier 2017, une régie dotée de la seule autonomie financière « régie Destination Le Tréport-Mers » dont l'acte de constitution est joint en annexe

- Constituer à partir du 1^{er} janvier 2017, conformément à l'article R2221-69, un budget annexe « Tourisme », budget non assujéti à la TVA, et d'attribuer, conformément à l'article R 2221-13, une dotation initiale de 350.000 euros à la régie. Le budget annexe « tourisme » pour l'année 2017 sera voté dans les meilleurs délais.
- Confirmer l'ensemble des délégations données à Monsieur le Président, par délibération en date du 27 octobre 2014, conformément aux articles L5211-9 et L5211-10 du CGCT, et notamment en ce qui concerne la fixation des tarifs.
- Valider la nomination de Madame Aline Braud au poste de Directeur de la régie Destination Le Tréport-Mers
- Autoriser Monsieur le Président à signer toute acte, à entreprendre toute démarche concourant à la mise en œuvre de ces décisions du Conseil Communautaire

2.2/ Instauration de la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2017

Monsieur le Président donne la parole à Monsieur José Marchetti pour la présentation de ce point de l'ordre du jour.

Celui-ci de s'exprimer ainsi :

« Concernant la taxe de séjour, le principe est de dupliquer le système mis en place par le Syndicat Mixte Baie de Somme Grand Littoral Picard afin de garantir le plus possible l'équité fiscale du territoire.

L'idée est que la Communauté de Communes perçoive le tout puis reverse 75 % aux communes qui devront justifier l'emploi de cette somme pour des actions touristiques. 15.5% seront perçus et gardés pour les frais engagés pour le recouvrement par la CCBM et 9.5 % réinvestis par elle dans des investissements ayant une portée touristiques (chemins de randonnée etc.)

Concernant la tarification de la taxe de séjour et son déploiement concret sur le territoire, tout vous a été présenté dans la note de synthèse. Je ne compte pas vous en refaire lecture exhaustive à moins que vous ne le souhaitiez. Je me tiens à votre disposition pour répondre à toutes questions, et laisse le soin à Monsieur le Président d'organiser les débats puis de mettre au vote. »

Pour mémoire, ainsi que l'exposait la note de synthèse :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L2333-26 à L 2333-46 et R 2333-43 à R2333-69, et l'article L 5211-21

Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

Vu le Code du Tourisme,

Vu le projet de statuts de la Communauté de Communes tel que défini par délibération du Conseil Communautaire en date du 18 octobre 2016,

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-21 du CGCT, la taxe de séjour peut être instituée par l'organe délibérant d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunal.

Quatre communes membres de la Communauté de Communes (Mers-les-Bains, Saint-Quentin-Lamotte, Ault et Woignarue) ont précédemment délégué la perception de la taxe de séjour de leur territoire au profit d'un Syndicat Mixte (Le Syndicat Mixte Baie de Somme Grand Littoral Picard).

Cet état de fait s'impose à la Communauté de Communes, bien que des démarches aient été initiées auprès des services de l'Etat comme du Syndicat Mixte afin de s'assurer de la pleine conformité du dispositif et d'en envisager le cas échéant, une évolution.

Pour le moment et compte tenu de cet état de fait, et afin de garantir le plus possible l'égalité du citoyen devant l'impôt, la Communauté de Communes est contingente des règles des mises en place de la perception de la taxe de séjour sur cette partie de son territoire.

Il convient toutefois de noter que le Syndicat Mixte dispose d'une expérience éprouvée concernant ces sujets et que de ce fait, on peut penser que la solution actuelle mise en place est optimisée, sur la forme comme sur le fond. De ce fait, il semble tout à fait pertinent de dupliquer ce dispositif aux territoires de 24 communes restantes. La mise en place de la taxe de séjour avec les règles de perceptions à définir se ferait à compter du 1^{er} janvier 2017. Les communes ne pourront plus percevoir la taxe de séjour à compter de l'institution de celle-ci par la Communauté de Communes.

1/ L'objet de la taxe de séjour

La taxe de séjour est régie par les articles L2333-26 à L 2333-46 et R 2333-43 à R2333-69 du CGCT. L'objet de la taxe de séjour est de faire participer les touristes aux frais qu'ils occasionnent en séjournant dans une commune. Elle est utilisée pour réaliser des dépenses destinées à favoriser l'attrait, la fréquentation touristique du territoire, la protection des espaces naturels ainsi que la préservation et la valorisation du patrimoine culturel et naturel. Les résidents du territoire ne doivent pas supporter financièrement sous forme d'impôt local ou de taxe supplémentaire, l'intégralité des dépenses induites par la présence de touristes. Telle est la finalité même de la taxe de séjour.

2/ Affectation des recettes provenant de la taxe de séjour.

Chaque année, 75% du montant de la taxe de séjour collectée est reversée aux communes dont relève l'hébergement à l'origine de la taxation, et sous réserve que les communes justifient préalablement de l'affectation des sommes reversées à des dépenses destinées à favoriser l'attrait, la fréquentation touristique du territoire, la protection des espaces naturels ainsi que la préservation et la valorisation du patrimoine culturel et naturel.

Le reversement aux communes de la taxe de séjour leur revenant et collectée l'année N intervient dans le courant de l'année N+1 de sa perception. L'affectation des sommes reversées doit être justifiée au plus tard dans les 2 mois suivant la demande de la Communauté de Communes et à défaut au plus tard pour le 1^{er} septembre de l'année N+1. Les dépenses justificatives ont été réalisées et mandatées dans le courant de l'année N. La circulaire du 3 octobre 2003 (NOR/IBL/03/10070/C) apporte un éclairage sur ce qu'il convient d'entendre par « dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique »

Peuvent notamment être prises en compte :

- En dépenses de fonctionnement :
 - Le soutien financier à des associations de tourisme
 - Les éditions, publicité et propagande diverses
 - Les frais de gestion des bureaux de renseignements et les subventions au syndicat d'initiative
 - Les financements de fêtes publiques
 - L'adhésion à des organismes locaux de tourisme
 - Les recrutements supplémentaires de personnel pour la saison touristique
 - L'entretien des plages ou des installations à vocation touristique
 - Le fonctionnement du service de police des plages ou du service médical
- En dépense d'investissement :
 - Les dépenses d'embellissement de la commune (de toute nature)
 - Les travaux d'assainissement,
 - La création ou l'agrandissement d'une station d'épuration
 - L'aménagement des voies de desserte des communes

- La construction de parcs de stationnement supplémentaires
- Toutes dépenses liés à la création d'un équipement touristique
- Quelle que soit la nature de la dépenses, les dépenses liées à la protection et à la gestion des espaces naturels sont également éligibles

La liste n'est pas exhaustive.

La Communauté de Communes sur la base des informations transmises par les commune tiendra chaque année un état des emplois des ressources provenant de la taxe de séjour. Un état annexe au compte administratif retrace l'affectation du produit pendant l'exercice.

Le montant non reversé de la taxe de séjour est réservé à la Communauté de Communes, il correspond à une partie des frais de fonctionnement de la structure en matière de tourisme. Les sommes sont affectées en recettes de fonctionnement du budget annexe « tourisme » pour 15.5% pour l'année N, et pour 9,5% en recettes d'investissement, afin de permettre la réalisation de travaux d'investissement d'intérêt touristique à l'échelle intercommunale.

Il peut s'agir de travaux sur les chemins de randonnées, ou les circuits d'intérêt communautaire, ou de toute autre dépense d'investissement ayant pour but de favoriser l'attrait, la fréquentation touristique du territoire, la protection des espaces naturels ainsi que la préservation et la valorisation du patrimoine culturel et naturel.

Enfin il est encore précisé que l'article L 3333-1 du CGCT dispose que le conseil départemental peut instituer une taxe additionnelle de 10% à la taxe de séjour. Cette taxe additionnelle est alors établie et recouvrée selon les mêmes modalités que la taxe à laquelle elle s'ajoute. Les montants font l'objet d'un reversement au département à la fin de la période de perception. Le produit de cette taxe doit être affecté aux dépenses destinées à promouvoir le développement touristique du département.

3/L'assujettissement à la taxe de séjour

Sur le principe, sont assujettis à la taxe de séjour toute personne non domiciliée dans l'une des 24 communes pour le compte desquelles la Communauté de Communes instaure et collecte la taxe de séjour, et n'y possédant pas une résidence à raison de laquelle est passible la taxe d'habitation : Le redevable de la taxe de séjour est la personne qui séjourne sur le territoire, directement dans le cas de la taxe de séjour au réel (article L 2333-41 du CGCT) et indirectement dans la taxe de séjour au forfait, car dans ce cas c'est l'hébergeur (personne physique ou morale) qui est redevable de la taxe de séjour.

Cette définition inclut les professionnels de l'hébergement ainsi que les particuliers qui louent à titre onéreux tout ou partie de leur habitation personnelle.

Sont également assujettis à la taxe de séjour forfaitaire les comités d'entreprise

hébergeant des personnes non domiciliées dans la commune et qui n'y possèdent pas une résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe

d'habitation (arrêt de la Cour de Cassation – 9 février 1999 – requête n° 96- 20233).

Les communes concernées sont toutes les communes membres de la Communauté de Communes à l'exception des communes de Mers-les-Bains, Saint-Quentin-Lamotte, Ault et Woignarue, qui ont précédemment délégué à un syndicat mixte la perception de la taxe de séjour.

La taxe de séjour est applicable à tous les hébergements ouverts à la location à compter du 1^{er} janvier 2017. La taxe est due dès le premier jour de la période d'ouverture à la location.

Tout propriétaire d'hébergement touristique qu'il soit classé, labellisé, ou non, doit déclarer son hébergement en mairie et s'acquitter de la taxe de séjour, sous peine d'amende. Une contravention de 5^{ème} classe (de 1500 à 3000 euros) est prévue en cas d'absence de déclaration ou de déclaration mensongère de la taxe de séjour.

4/ Instauration de la taxe de séjour et tarifications

Il est proposé d'opter pour la taxe de séjour au réel pour certaines catégories d'hébergement et pour la taxe de séjour forfaitaire pour d'autres, avec les tarifs, conditions, abattements et modalités suivantes :

4.1/ Taxe de séjour au réel pour l'année 2017

La taxe de séjour au réel est calculée de la manière suivante :

Nombre de personnes X nombre de nuits X tarif applicable à la catégorie d'hébergement concernée

Références de perception	Catégories d'hébergement	Tarifs applicables / nuitées	Tarifs proposés pour 2017 (tarifs identiques à ceux votés par le SMBSGLP délibération du 15/09/2016)
TSR 1	Palaces et tous les autres établissements représentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	Entre 0.65€ et 4€	3 €
TSR2	Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	Entre 0,65 € et 3 €	2.5 €
TSR3	Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	Entre 0.65€ et 2.25€	1.50 €
TSR4	Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	Entre 0,50 € et 1.5 €	1.15 €
TSR5	Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	Entre 0.30€ et 0.90€	0.90€
TSR6	Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	Entre 0,20 € et 0.75 €	0.75 €
TSR7	Hôtels de tourisme, résidences de tourisme non classées ou en cours de classement et tous les autres	Entre 0,20 € et 0.75 €	0.50€

	établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes		
TSR8	Port de plaisance	0,20 €	0.20€

4.2/ Taxe de séjour forfaitaire pour l'année 2017

La taxe de séjour au forfait est calculée de la manière suivante :

Capacité d'accueil * X nombre de jours d'ouverture X tarif applicable à la catégorie d'hébergement concernée – abattement voté par le Conseil Communautaire.

La taxe de séjour forfaitaire est incluse dans le prix de la location.

*La capacité d'accueil se définit comme suit :

- Pour les hébergements de plein air (camping, PRL, aires de camping-cars), la capacité d'accueil retenue est égale au triple du nombre d'emplacements.
- La capacité d'accueil des autres hébergements référencés ci-dessous est celle déclarée par les hébergeurs.

Références de perception	Catégories d'hébergement	Tarifs applicables / capacité d'accueil	Tarifs proposés pour 2017 <i>(tarifs identiques à ceux votés par le SMBSGLP de libération du 15/09/2016)</i>
TSF1	Meublés de tourisme présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes aux palaces	Entre 0.65€ et 4 €	2.50€
TSF2	Meublés de tourisme 5 étoiles, et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	Entre 0.65€ et 3€	2 €
TSF3	Meublés de tourisme 4 étoiles, et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	Entre 0.65€ et 2.25€	0.65€
TSF4	Meublés de tourisme 3 étoiles, et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	Entre 0.50€ et 1.50 €	0.60€
TSF5	Meublés de tourisme 2 étoiles, et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	Entre 0.30€ et 0.90 €	0.48€
TSF6	Meublés de tourisme 1 étoile, et tous les autres établissements présentant des	Entre 0.20€ et 0.75 €	0.42€

	caractéristiques de classement touristique équivalentes		
TSF7	Meublés de tourisme en attente de classement touristique, et tous les autres établissements en attente de classement touristique	Entre 0.20€ et 0.75 €	0.24€
TSF8	Meublés de tourisme et hébergements sans classement	Entre 0.20€ et 0.75 €	0.60€
TSF9	Campings 3 à 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air présentant des caractéristiques équivalentes	Entre 0.20€ et 0.55 €	0.48€
TSF10	Campings 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air présentant des caractéristiques équivalentes	0.20	0.20€
TSF11	Aire de campings cars	Entre 0.20€ et 0.75 €	0.20€
TSF12	Chambres d'Hôtes	Entre 0.20€ et 0.75 €	0.60€
TSF13	Villages de vacances 4 et 5 étoiles	Entre 0.30€ et 0.90 €	0.72€
TSF14	Village de vacances 1, 2 et 3 étoiles	Entre 0.20€ et 0.75 €	0.75€

4.3/ Les Exonérations

Conformément aux dispositions de l'article L2333-31 du CGCT, sont en outre exonérées de la taxe de séjour au réel :

- Les personnes mineures,
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employée dans la commune où se situe l'hébergement
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 5 € par jour

Les hébergeurs sont chargés de vérifier les pièces justificatives permettant de bénéficier de ces différentes exonération

Aucune exonération n'est mise en place pour la taxe de séjour au forfait. La taxe de séjour est due le premier jour de la période d'ouverture à la location.

4.4/ Les abattements

La réglementation en vigueur (article L 2333-41 alinéa 3 du CGCT) autorise l'application d'un taux d'abattement basé sur la période d'ouverture à la location, devant être compris entre 10 et 50%

Il est proposé de mettre en place les taux d'abattement suivants:

- Pour les campings, aires de camping-cars et tout hébergement de plein air :

- 10% si le nombre de jours d'ouverture à la location est compris entre 1 et 60 jours
 - 30% si le nombre de jours d'ouverture à la location est compris entre 61 et 105 jours
 - 50% si le nombre de jours d'ouverture à la location est supérieur à 105 jours
- Pour les meublés de tourisme, les chambres d'hôtes et les villages de vacances, et tout autre hébergement de caractéristiques équivalentes pouvant être rattaché à ces catégories d'hébergement :
- Aucun abattement si le nombre de jours d'ouverture à la location est compris entre 1 et 30 jours
 - 10% si le nombre de jours d'ouverture à la location est compris entre 31 et 65 jours
 - 20% si le nombre de jours d'ouverture à la location est compris entre 66 et 95 jours
 - 30% si le nombre de jours d'ouverture à la location est compris entre 96 et 125 jours
 - 40% si le nombre de jours d'ouverture à la location est compris entre 126 et 250 jours
 - 50% si le nombre de jours d'ouverture à la location est supérieur à 250 jours

La période de taxation s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre avec une durée maximum d'assujettissement à la taxe de séjour forfaitaire de 110 jours pour les campings et les aires de campings cars et tout autre hébergement de plein air, et de 300 jours pour toutes les autres catégories d'hébergement.

5/ Informations complémentaires :

Il est nécessaire d'apporter des précisions quant au rattachement dans les catégories légales de certains hébergements déjà existants sur le territoire, antérieurement identifiés dans des catégories à part et à certaines modalités d'application de la taxe de séjour et de la taxe de séjour forfaitaire.

5.1/Précisions diverses

- 1- Concernant les ports de plaisance, la taxe de séjour au réel s'applique sur la base du nombre de personnes réellement hébergées, c'est-à-dire ayant séjourné au moins une nuit sur un bateau, amarré dans le port de plaisance. Ces personnes sont celles qui n'habitent pas l'une des 24 communes ci-dessus désignées et n'y possèdent pas une résidence à raison de laquelle elles s'acquittent d'une taxe d'habitation.
- 2- Pour la taxe de séjour au réel, l'hébergeur est tenu de fournir une quittance aux touristes. Ce n'est pas le cas pour la taxe de séjour forfaitaire car dans ce cas, la taxe de séjour est incluse dans le prix de la location. L'hébergeur tient un registre récapitulatif qui doit comporter les indications suivantes :
 - Nombre de personnes ayant logé dans l'établissement
 - Nombre de nuits
 - Montant de la taxe perçue
 - Motifs d'exonération de la taxe

L'article R2333-50 du CGCT impose à l'hébergeur de dresser un état des différents éléments qui entrent en ligne de compte dans le calcul du produit de la taxe de séjour.

Un formulaire de déclaration annuelle des nuitées, proposé par la Communauté de Communes, est à compléter et retourner à la Communauté de Communes.

La circulaire du 3 octobre 2003 (NOR/IBL/03/10070/C) précise la procédure de versement. Le versement doit être effectué auprès du receveur (trésor public) et doit être accompagné des documents suivants :

- une déclaration indiquant le montant total de la taxe perçue
- l'état établi au titre de la période de perception

Le receveur remet à l'hébergeur déclarant un reçu attestant du paiement de la taxe de séjour. Quand l'hébergeur ne s'acquitte pas du paiement de la taxe de séjour au moment de la déclaration, le comptable public remet néanmoins une simple attestation de déclaration.

- 3- Pour la taxe de séjour forfaitaire, conformément aux dispositions de l'article R2333-62 du CGCT, les hébergeurs sont tenus de faire une déclaration en mairie (qui transmet alors à la Communauté de Communes) ou au siège de la Communauté de Communes. La déclaration doit intervenir dès le début de la location.
- 4- Les propriétaires d'hébergement doivent afficher sur le lieu de leur(s) hébergement(s) une copie de la présente délibération.

5.2/ Catégories d'hébergement de rattachement

- 1- Pour les hébergeurs de groupe (gîte d'étape, gîte de séjour, centres collectifs...) pouvant accueillir au moins 15 personnes et les autres établissements de caractéristiques équivalentes, ils sont assimilés à des hôtels. Dans le cas où la capacité d'accueil est inférieure à 15 personnes, ils sont assimilés à des meublés de tourisme.
- 2- Pour les parcs résidentiels de loisirs, ils sont assimilés à la catégorie « camping 3 à 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes »
- 3- Pour les mobiles homes situés hors camping et pour les roulottes, ils sont assimilés à des meublés de tourisme
- 4- Pour les chalets situés hors camping, ils sont assimilés à des meublés de tourisme. Cependant, pour un groupement de chalets conduisant à une capacité d'accueil globale supérieure ou égale à 15 personnes, ils sont assimilés à une résidence de tourisme sauf si ce groupement est classé dans la catégorie « village de vacances ».
- 5- Pour les hébergements en cours de classement, le tarif de la taxe de séjour de cette catégorie ne s'applique qu'à la condition de produire les documents justifiant la démarche de classement auprès de l'organisme habilité.

5.3/ Classement

- 1- Pour les chalets implantés dans un village de vacances, une résidence de tourisme ou tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, c'est le classement du village vacances, de la résidence de tourisme ou de tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes concerné qui s'applique sauf classement spécifique propre à ces chalets.
- 2- Pour les mobiles homes implantés dans un village de vacances, une résidence de tourisme ou tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, c'est le classement du villages vacances, de la résidence de tourisme ou de tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes concerné qui s'applique sauf classement spécifique propre à ces Mobiles homes.
- 3- Certains propriétaires d'hébergement(s) au sein de résidences de tourisme ou de villages vacances louent directement leur(s) bien(s) indépendamment de l'exploitant de la résidence de tourisme ou du village vacances. Dans ce cas, ils sont considérés dans la catégorie des meublés de tourisme et

leur est appliqué le classement correspondant au classement obtenu par la résidence de tourisme ou le village de vacances sauf si ces hébergements ont obtenu un classement spécifique propre.

- 4- Concernant les hébergements qui détiennent à la fois un classement et un label, le classement prime sur le label pour l'application du tarif de la taxe de séjour correspondant à la nature de l'hébergement
- 5- Les hébergements non classés, non labellisés ou en cours de classement normalement taxable à la taxe de séjour au réel se verront appliquer le tarif en vigueur pour les hébergements non classés au titre de l'année au cours de laquelle le classement est obtenu
- 6- Les hébergements ayant perdu ou non renouvelé leur label ou classement, le tarif des hébergements non classés s'applique à compter de l'année N+1.
- 7- Pour les hébergements en cours de renouvellement ou de modification de classement, le tarif correspondant au classement antérieur de l'hébergement est maintenu tant le nouveau classement n'a pas été notifié par arrêté. L'éventuelle différence due à ce titre est acquittée par l'hébergeur.

5.4/ Déclaration par les plateformes de réservation en ligne :

La loi autorise les propriétaires à souscrire un accord avec les plateformes de réservation en ligne pour que ces dernières déclarent la taxe de séjour pour leur compte.

Il est rappelé que la collecte de la taxe de séjour par les plateformes de réservation en ligne, au nom des propriétaires, ne peut s'appliquer qu'aux hébergements assujettis à la taxe de séjour au réel et ne peut s'appliquer aux catégories d'hébergements assujettis à la taxe de séjour forfaitaire.

Les dates limites de versement de la taxe de séjour au réel s'appliquent également aux plateformes de réservation en ligne.

6/ Contestation

Conformément à l'article R 2333-47 du CGCT, l'hébergeur peut contester par écrit, le montant de la taxe de séjour après s'être acquitté de celui-ci à titre provisionnel.

La réclamation devra exposer l'objet et le motif de la demande et être accompagnée de la preuve de l'acquittement de la taxe et de tout autre justificatif.

7/ Taxation d'office

En cas de défaut de déclaration, de déclaration frauduleuse ou incomplète, d'absence ou de retard de paiement, la procédure de la taxation d'office (article L2333-46, L2333-38 du CGCT) s'applique.

Dans ce cadre, et dans le délai de 30 jours, séparant la notification de l'avis de taxation d'office de la mise en recouvrement de l'imposition, l'assujetti peut transmettre ses observations.

En cas d'absence d'observations de l'assujetti dans ce délai et 30 jours maximum à compter de la réception des observations, la Communauté de Communes arrête le montant dû, qui ne sera pas révisable.

Le montant de la taxation d'office est arrêté sur la base de la capacité d'accueil maximum de l'hébergement (à défaut d'information précise, il sera retenu une capacité forfaitaire de 6 personnes) multipliée par le tarif de la taxe de séjour applicable à la catégorie d'hébergement en fonction de son classement ou des critères d'équivalence connus (à défaut il sera retenu un classement correspondant à un 4 étoiles dans la catégorie d'hébergement concernée) applicable sur la totalité des nuitées de la période de taxation considérée (365 jours pour la taxe de séjour forfaitaire et au nombre de jour réel de la période de taxation pour les hébergements assujettis à la taxe de séjour).

8/ Indemnités pour frais de procédure et pour frais de retard de paiement

Par application des articles R2333-56 et R2333-69 du CGCT, tout retard dans le versement du produit de la taxe de séjour dans les conditions prévues par l'article R2333-53 et R2333-64 donne lieu à l'application d'un intérêt de retard égal à 0.75% par mois de retard.

En outre, des indemnités pour frais de procédure et retard de paiement sont instituées :

1/ Afin d'éviter que certains propriétaires ou exploitants, à dessein, tardent à déclarer les périodes d'ouverture de leur(s) hébergement(s) ou ne transmettent pas leurs paiements aux dates d'échéances prévues, la législation a prévu la possibilité d'engager une mise en demeure et l'a encadrée.

La procédure de mise en demeure implique l'envoi de lettres recommandées avec accusé de réception. Cette procédure est longue et coûteuse.

Une indemnité forfaitaire de 30 euros, non révisable, correspondant au coût de traitement des lettres en recommandé avec accusé de réception est instaurée et aux frais engagés est instaurée.

2/ Les retards de paiement pénalisent le fonctionnement et alourdissent le travail des agents de la Communauté de Communes tout en étant au final sans incidence pour leurs auteurs. Afin d'y remédier, est instituée une indemnité forfaitaire de 40€, non révisable, pour tout retard de paiement constaté à l'échéance (délai de paiement figurant sur le titre de recette émis ou date limite de paiement en cas d'auto déclaration) et pour chaque montant dû. Cette indemnité vient en complément des intérêts de retards légaux.

Les intérêts de retard et les indemnités donnent lieu à l'émission d'un titre de recette émis par la Communauté de Communes. En cas de non-paiement, les poursuites sont effectuées comme en matière de contributions directes.

9/ Contrôles

Des agents publics commissionnés par le maire de la commune ou par la Communauté de Communes peuvent être chargés de vérifier et de contrôler les conditions dans lesquelles la taxe de séjour est perçue et reversée, ou encore la véracité des déclarations. Ces agents procèdent à la vérification de l'état récapitulatif de l'encaissement de la taxe, du registre, des déclarations, des dates réelles d'ouvertures, du nombre et de la nature des hébergements, et peuvent demander à l'hébergeur la communication de pièces justificatives et de tous documents comptables s'y rapportant. Ils peuvent également effectuer des contrôles par tout moyen présentant un caractère certain et de nature à démontrer la fraude ou l'erreur.

Les sanctions en matière de taxe de séjour sont prévues par les articles suivants :

- Article R 2333-58 du CGCT : pour la non perception de la taxe de séjour au réel d'un assujetti, non respect des règles d'établissement de l'état déclaratif, (contravention de 2^{ème} classe), l'absence de déclaration dans les délais impartis, ou déclaration incomplète ou inexacte (contravention de 3^{ème} classe)
- Article R 233-68 du CGCT : concernant la taxe de séjour forfaitaire, pour l'absence de déclaration dans les délais impartis, ou déclaration incomplète ou inexacte. (contravention de 5^{ème} classe)

10/ Date limite de paiement de la taxe de séjour forfaitaire

Conformément aux dispositions de l'article R2333-52 du CGCT, la taxe de séjour est versée aux dates fixées par l'organe délibérant.

Il est proposé de fixer au 1^{er} décembre de l'année de référence, la date limite de versement du montant total dû pour tous les hébergements soumis à la taxe de séjour forfaitaire. Les titres seront émis pour le 1^{er} novembre dernier délai.

L'article L2333-34 du CGCT dispose que les hébergeurs versent aux dates fixées par délibération, sous leur responsabilité, au comptable public assignataire, le montant de la taxe.

La date limite de versement de la taxe pour l'année courante est fixée au 1^{er} décembre soit une périodicité de versement d'une fois sur 12 mois glissants, (sauf en 2017, date d'instauration de la taxe, sur 11 mois glissants).

Madame Marie-Françoise Gaouyer attire l'attention sur la situation des apprentis, résidant à quasi temps plein et qui logent parfois à l'hôtel.

Il lui a répondu, que s'ils ne sont pas mineurs, et que ce cas de figure se trouve, on trouvera une solution pour les exonérer.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :

- D'instituer la taxe de séjour sur le territoire des communes n'ayant pas, antérieurement au 1^{er} janvier 2017, délégué l'instauration de la taxe à un Syndicat Mixte selon les tarifs, modalités, conditions, et précisions énoncées ci-dessus.
- D'autoriser Monsieur le Président à apporter par décision toutes précisions, compléments explicatifs, ou définitions, à établir et diffuser tout support de communication, à signer tout acte ou à entreprendre toute démarche concourant à la présente délibération.

3/ Validation du principe de versement d'un abondement à la subvention départementale, au profit de la société Virta

Monsieur le Président donne la parole à Monsieur Jean-Pierre Trolley pour la présentation de ce point de l'ordre du jour.

Le Conseil Général a mis en place des dispositifs de soutien à l'investissement des TPE/PME, notamment en proposant des aides financières aux entreprises à l'appui de création d'emploi.

Le versement de ces subventions départementales est conditionné à leur abondement par les communes ou les intercommunalités.

Il est proposé d'accepter le principe de ces abondements pour les entreprises implantées sur le Parc Environnemental d'Activités de Gros Jacques (PEAGJ) et de déléguer au président la signature de ces conventions avec le Conseil Général de la Somme.

En l'espèce, l'aide du Conseil Général a été sollicitée par la SARL Virta en vue de financement de 6 CDI.

Toutefois, la SARL Virta est en capacité de justifier à ce jour la création de 3 CDI.

La contribution de la CCBM se porterait donc à 4500 euros (à raison de 1.500 euros par CDI), en soutien de l'aide départementale d'un montant de 18000 euros (correspondant à 6000 euros par CDI).

Le Conseil Départemental ne pouvant garantir ses financements au-delà de ce que ses compétences lui permettent (suppression de la compétence développement économique au 1^{er} janvier prochain), il est proposé au Conseil Communautaire d'accepter le principe de versement de cette aide d'un montant de 4.500 euros, sous réserve néanmoins de la complète régularisation de la situation de cette société au regard du droit de l'Urbanisme, concernant son établissement sis sur le territoire de la commune de Oust-Marest.

Monsieur le Président précise bien que le versement n'interviendrait que lorsque la situation de l'établissement oustois serait régularisée au titre de l'urbanisme et signale que le département a versé sa subvention.

Monsieur Emmanuel Maquet confirme que les dossiers doivent être soldés pour le département fin décembre au plus tard, puisque le département perd la compétence développement économique au 1^{er} janvier prochain. « ces dispositifs seront peut-être repris par la région, mais pour le moment on en a aucune certitude... Ils nous appartenaient au département de purger les dossiers en cours. »

Monsieur Raynald Boulenger souligne qu'il y a sûrement d'autres entreprises sur le parc qui aurait pu bénéficier de ces aides et qui ont créé de l'emploi. L'information avait-elle été diffusée ?

Monsieur Jean-Pierre Trolley lui répond : « Au moins 3 entreprises ont bénéficié de ce dispositif, la société Novhisol, Boclet et Sommalev. »

Monsieur Raynald Boulenger de confirmer : « je pensais à sommalev, on a déjà dû les aider ? »

Monsieur le Président de poursuivre : par un abondement

Monsieur Raynald Boulenger d'insister mais par méconnaissance certaines ne l'on peut-être pas demandé...

Monsieur Emmanuel Maquet de rappeler qu'il y a deux temps, la demande au Conseil Départemental puis la mise en place du dispositif d'abondement. On avait peut-être pas la connaissance avant.

Monsieur Raynald Boulenger de poursuivre « évidemment, il ne s'agit pas de donner de l'argent à ceux qui n'en veulent pas mais qu'il y ait une égalité d'information »

Monsieur le Président de le rassurer « c'est bien le cas, toutefois on ne verse pas aux grosses entreprises comme SGD par exemple. »

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide,

- D'approuver le principe de versement d'une subvention à la société Virta en abondement de la subvention départementale, pour un montant de 1.500 euros par CDI créé, et pour un maximum de 3 CDI sous réserve néanmoins de la complète régularisation de la situation de cette société au regard du droit de l'Urbanisme, concernant son établissement sis sur le territoire de la commune de Oust-Marest.
- D'autoriser Monsieur le Président à signer tout acte ou à entreprendre toute démarche concourant à la présente délibération.

4/ Questions et informations diverses

4.1/ Autorisation d'ester en justice

Monsieur le Président sollicite l'autorisation d'ester en justice concernant deux dossiers :

Le premier concerne une action en défense à l'encontre d'un recours de la société BC Nord contre les titres émis pour la perception des pénalités contractuelles.

La société BC Nord a présenté une requête auprès du Tribunal administratif de Rouen enregistrée le 17/10/2016 et dont nous avons reçu copie du TA le 2 novembre. La CCBM dispose de 60 jours pour présenter son mémoire. Ce recours s'oppose au titre exécutoire émis par la CCBM le 10 août 2016 pour le recouvrement d'un premier acompte sur les pénalités de retard dans la levée des réserves émises lors de la réception des travaux du centre aquatique des 2 falaises d'un montant de 309 472,31 euros hors taxes.

La CCBM a sollicité sa garantie protection juridique auprès de son assureur par mail du 4 novembre, qui lui a confirmé le bénéfice de celle-ci.

A titre indicatif, la Communauté de Communes a sollicité courant octobre un 2^{ème} acompte sur les pénalités de retard dans la levée des réserves émises lors de la réception des travaux du centre aquatique des 2 falaises d'un montant de 84 401.45 euros hors taxes. Celui-ci a été omis du recours.

Le second est en demande, et plus préventif, et concerne l'expulsion du locataire de l'atelier Relais

La mise en liquidation judiciaire de la société Novh'immo en date du 13/10/2016 fait échec au recouvrement. Les créances ont été déclarées au liquidateur mais il y a peu d'espoir de récupérer les sommes dues. L'expulsion doit maintenant être organisée si possible de manière amiable, mais au besoin par voie judiciaire.

Après en avoir délibéré, sur ces deux demandes, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide :

- d'autoriser Monsieur le Président à ester en justice d'autoriser en première instance, et si nécessaire, en appel et en cassation afin de défendre les intérêts de la Communauté de Communes Bresle Maritime.
- de le charger de la désignation d'un auxiliaire de justice afin de lui confier la défense de nos intérêts.
- d'autoriser Monsieur le Président à signer tout acte ou à entreprendre toute démarche concourant à l'exécution de la présente délibération.

4.2/ Convention de répartition du personnel de la Communauté de Communes Yères et Plateaux

Monsieur le Président explique que la Communauté de Communes Yères et Plateaux (CCYP) lui propose la signature d'une convention ayant pour objet de préciser les modalités de répartition des personnels, consécutivement à la dissolution de cet EPCI dans le cadre de la loi NOTRe.

Monsieur le Président précise que ce point peut difficilement être ajouté à l'ordre du jour, car les éléments ne lui ont été transmis par la communauté de Communes Yeres et Plateaux que le 17 décembre, soit après la date de bouclage de la note de synthèse.

Par ailleurs, de premiers accords étaient intervenus, sur lesquels la CCYP souhaite manifestement revenir. Des élus de la CCYP ont demandé à être reçu à ce sujet le 25 novembre prochain.

Pour toutes ces raisons, il semble difficile d'ajouter ce point à l'ordre du jour. Initialement c'est pour cette raison qu'une réunion du Conseil Communautaire devait être ajoutée en décembre. Toutefois, les services de l'Etat ont précisé que si aucune délibération n'intervenait avant le 30 novembre, les avis seraient réputés comme défavorable. En cas de désaccord c'est au Préfet de trancher les questions de répartition du personnel.

Monsieur le Président explique qu'il s'agit de répartir 2 agents, l'un à 35H et l'autre à temps non complet à raison de 25/35^{ème}, actuellement en situation d'accident de service, en en arrêt maladie de longue durée.

Initialement il avait été proposé un partage par moitié des agents, chaque nouvelle communauté de rattachement en accueillant un, la CCBM acceptant l'intégration de l'agent à 35H.

Aujourd'hui la proposition votée par la CCYP propose l'attribution d'un agent à la CCBM, et de 15,5 / 35^{ème} de l'agent à temps non complet.

En cas de désaccord de notre part, c'est un partage d'après les règles classiques de répartition qui sera mis en place par le Préfet, selon la clef de répartition définie en fonction du potentiel fiscal et de la population (85%). A peu de chose près, cela aboutira au même puisque la CCBM devrait alors prendre en charge 85% de la masse salariale, soit à peu près ce qui est proposé.

Compte tenu de l'incapacité de la CCBM de délibérer valablement avant le 30/11 prochain, compte tenu du désaccord sur la méthode employée par la CCYP, Monsieur le Président propose de ne pas délibérer et de laisser les services de l'Etat considérer le désaccord de la CCBM.

Toutefois, il demande au Conseil Communautaire de bien vouloir l'autoriser, selon la nature des échanges qui pourraient intervenir lors de la rencontre programmée le 25 novembre prochain, à fixer la position de la CCBM par décision, sous réserve bien entendu que la part prise en charge par la CCBM n'excède pas les 85% de la répartition automatique.

Le Conseil Communautaire accepte cette proposition, et n'émet pas de remarques particulières à ce sujet.

Remarques des conseillers

Monsieur Raynald Boulenger souhaite interpeller l'assemblée par rapport à une auto-école. Elle pratiquait l'apprentissage de la moto sur une voirie du Parc d'Activité à Oust-Marest. Le Maire d'Oust-Marest a pris un arrêté interdisant cette pratique. Aujourd'hui, le problème s'est déplacé à Saint-Quentin, rue de la polyculture, devant l'entreprise Lelièvre.

Avant de prendre le cas échéant un arrêté pour interdire cette pratique, Monsieur Raynald Boulenger souhaite recueillir l'avis de la Communauté de Communes à ce sujet. Il précise qu'il ne comprend pas pourquoi la Communauté de Communes refuse la vente d'un terrain à cette auto-école. Il souligne, compte rendu en main, que c'est la décision qui a été prise en commission développement économique le 11 octobre. Il rappelle que le règlement de ZAC étant assez incomplet, il est d'ailleurs projeté de le réviser, si le règlement d'aujourd'hui est souple, pourquoi pas permettre l'installation d'une piste d'auto-école ?

Monsieur Jean-Pierre Trolley confirme l'avis défavorable de la commission pour la vente de terrains pour l'organisation d'activités de ce type sur le Parc.

Monsieur le Président prend note que la communauté de communes est saisie pour avis concernant l'organisation de cette pratique sur les voiries du parc. Par ailleurs, il précise qu'il n'a pas connaissance précisément de cette affaire, et notamment qu'une auto-école aurait fait une demande d'achat de terrain. Il confirme qu'il faut y regarder de près. Précédemment la sélection se faisait sur l'inscription au registre des métiers.

Monsieur Yves Derrien souligne que si l'entreprise ne trouve pas de solution, il y a un risque de fermeture. Deux auto-écoles semblent concernées.

Monsieur le Président précise que la société peut se rapprocher de la Communauté de Communes, pour concrétiser par écrit sa demande d'acquisition. Toutefois, il lui signale que si cela concerne plusieurs auto-écoles, il faudra alors le permettre à tous. Il faut donc être vigilant. Il précise également qu'il y a un terrain à Beauchamps, et qu'il est prêt à recevoir ces personnes, ou à discuter de tout cela avec eux.

Monsieur Eddie Facque attire l'attention sur la dangerosité potentielle de telles pratiques sur les voiries du parc, et de l'intérêt qu'il y aurait à uniformiser la réglementation applicable. Il appelle à la plus grande vigilance sur ces questions.

Monsieur Jean-Pierre Trolley rappelle que si la pratique a été tolérée, elle l'était de manière transitoire.

Le président

Le secrétaire de séance